

Cahier de doléances du Tiers État de Bouer (Sarthe)

Nous sindic et habitans de la paroisse de Bouer haute province du Maine, tous nez François, âgés de vingt-cinq ans et compris aux rolles des impositions, en conséquence des ordres du roi et de la liberté que sa majesté veult bien accorder à la partie la plus nombreuse de ses sujets, sommes assemblés en la forme prescrite par ses lettres de convocations pour les états généraux, règlement y annexé et ordonnance de Monsieur le Senechal du Maine, à l'efet de rédiger le caiet de nos doléances, lesquelles consistent :

Premièrement à suplier sa majesté de prendre en considération qu'il est affligeant pour nous de suporter le fardeau de plusieurs impositions onéreuses surtout respectivement a la stérilité du sol et a nos facultés pecunieres.

De voir l'impôt désastreux de la gabelle, qu'il plaise à sa majesté d'exécuter le projet qu'elle a annoncé a son peuple de la reformer, vu que dans son état actuel elle est fort à charge à son peuple et surtout à ceux d'entre nous qui sont pauvres et qui par la charté du sel à quatorze sols la livre sont privés de menger de la soupe et autres aliments nécessaires à notre subsistence, d'autant qu'il seroit facile d'en diminuer le prix et en même tems d'augmenter le produit que sa majesté en retire en faisant payer sur les salines, l'impôt quelle jugerait à propos d'y mettre.

De supprimer les offices des jurés priseurs dont les droits sont les fléaux de la veufe et de l'orfeulin.

D'accorder a la province du Maine les états provinciaux qui soient seuls chargés de la répartition des impôts et de les faire parvenir au trésor royal afin d'éviter les dépenses excessives qui se font actuellement tant pour la perception des dits impôts que pour le transport d'iceux en les coffres de sa majesté.

Qu'il soit permis aux dicts états de la province de lever et employer les sommes nécessaires pour la confection et réparation tant des grandes routes que des chemins de traverse qui sont impraticables en plusieurs endroits de cette province ce qui préjudice notablement à l'exportation des denrées aux villes et marchés et dangereux pour les voyageurs.

Fait et aresté les présentes doléances par nous habitans susdits et soussignés fors les non signés qui ont déclaré ne le sçavoir.

Ce sept mars mil sept cent quatre vingt neuf, signée.